

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

MUNICIPALITÉ LOCALE DU CANTON D'ORFORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 816

**CONCERNANT LA MARCHÉ AU
RALENTI DES VÉHICULES**

Considérant que la municipalité du Canton d'Orford désire régir la marche au ralenti des véhicules sur l'ensemble du territoire de la municipalité;

Considérant que la *Loi sur les compétences municipales* permet aux municipalités locales d'adopter un règlement en matière d'environnement et de stationnement;

Considérant qu'un avis de motion a été préalablement donné, par le conseiller Robert Dezainde lors d'une séance ordinaire tenue le 6 octobre 2008;

Considérant que tous les conseillers déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent ainsi à sa lecture;

Proposé par : Jacqueline Ascah

D'adopter le *Règlement numéro 816*, lequel statue et ordonne :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement vise à régir la marche au ralenti des véhicules sur l'ensemble du territoire de la municipalité du Canton d'Orford.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Aux fins d'application du présent règlement, les mots et les expressions suivantes signifient :

Marche au ralenti : le mouvement d'un moteur qui tourne à une vitesse réduite pendant que le véhicule est immobilisé.

Véhicule : un véhicule automobile, un véhicule de commerce, un véhicule de promenade, un véhicule-outil, un véhicule lourd ou un véhicule routier au sens du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24.2) ainsi qu'une motoneige, un véhicule tout terrain motorisé ou tout autre véhicule motorisé destiné à circuler en dehors des chemins publics au sens de la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., chapitre V-1.2).

ARTICLE 4 : APPLICATION

Les policiers de la Régie de police Memphrémagog et les employés de la direction de l'urbanisme et de l'environnement sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au règlement.

ARTICLE 5 : INTERDICTION

La marche au ralenti de tout véhicule pendant plus de trois (3) minutes par période de soixante (60) minutes est interdite.

ARTICLE 6 : AUTORISATION

Malgré les dispositions de l'article 5 et sous réserve de l'article 7, la marche au ralenti d'un véhicule lourd doté d'un moteur diesel est autorisée pendant une période maximale de cinq (5) minutes par période de soixante (60) minutes.

ARTICLE 7 : PÉRIODE HIVERNALE

Entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, la marche au ralenti d'un véhicule lourd doté d'un moteur diesel est autorisée pendant une période maximale de dix (10) minutes par période de soixante (60) minutes.

ARTICLE 8 : EXCLUSION

Sont exclus de l'application du présent règlement les véhicules suivants :

1. un véhicule d'urgence au sens du *Code de la sécurité routière*;
2. un véhicule utilisé comme taxi au sens du *Code de la sécurité routière* entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, en autant qu'une personne est présente dans le véhicule;
3. un véhicule immobilisé en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense, d'un feu de circulation ou d'une difficulté mécanique;
4. un véhicule lourd lorsqu'il est requis de laisser fonctionner le moteur afin de procéder à une vérification avant départ, conformément à l'article 519.2 du *Code de la sécurité routière*;
5. un véhicule lorsqu'il est requis de le laisser fonctionner pour effectuer son entretien ou sa réparation;
6. un véhicule-outil dont le moteur alimente en courant l'équipement auxiliaire utilisé au travail ou un véhicule qui comprend un système de chauffage ou de climatisation pour conserver des marchandises ou transporter des animaux;
7. un véhicule de sécurité blindé;

8. un véhicule affecté par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour rendre sa conduite sécuritaire;
9. un véhicule mû par de l'hydrogène, de l'électricité ou un véhicule hybride.

ARTICLE 9 : INFRACTIONS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais :

1. pour une première infraction, d'un minimum de 50 \$ et d'un maximum de 100 \$ si le contrevenant est une personne physique, et d'un minimum de 150 \$ et d'un maximum de 300 \$, s'il est une personne morale;
2. pour une récidive, d'un minimum de 100 \$ et d'un maximum de 200 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'un minimum de 200 \$ et d'un maximum de 600 \$ s'il est une personne morale.

ARTICLE 10 : PROPRIÉTAIRE DU VÉHICULE

Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du *Code de la sécurité routière* peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

ARTICLE 11 : AUTRE PERSONNE

Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

ARTICLE 12 : PERSONNE MORALE

Lorsqu'une personne morale commet une infraction au règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, représentant, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Canton d'Orford, ce 3^e jour du mois de novembre 2008.

Pierre Rodier
maire

Brigitte Boisvert
greffière

Échéancier

Avis de motion donné le 6 octobre 2008;

Adoption du règlement le 3 novembre 2008 (Résolution numéro 381-11-2008);

Avis de publication affiché le 7 novembre 2008.